

ENTENTE DE RÉGLEMENT

Conclue le 18^e jour d'octobre 2013

Entre

**Eric Poole
et William Rhody**

et

**PetroMagdalena Energy Corp.
et Horacio Santos**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – ÉNONCIATIONS	4
1.1 ATTENDU QUE.....	4
SECTION 2 – DÉFINITIONS	6
2.1 DÉFINITIONS	6
SECTION 3 – LA PREMIÈRE REQUÊTE	11
SECTION 4 – DÉPENSES NON REMBOURSABLES	12
4.1 PAIEMENTS	12
4.2 LITIGES CONCERNANT LES DÉPENSES NON REMBOURSABLES	12
SECTION 5 – LE MONTANT DU RÈGLEMENT	13
5.1 PAIEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT EN FIDUCIE	13
5.2 INVESTISSEMENT PROVISoire DANS LE COMPTE EN FIDUCIE	13
5.3 IMPÔTS SUR LES INTÉRÊTS	13
SECTION 6 – AUCUNE RÉVERSION	14
SECTION 7 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT	14
SECTION 8 – RÉSULTAT DU RÈGLEMENT	15
8.1 AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ	15
8.2 L'ENTENTE NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE	15
8.3 OBLIGATION D'EFFORT MAXIMAL	15
SECTION 9 – AVIS DONNÉ DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF	16
9.1 PREMIER AVIS.....	16
9.2 SECOND AVIS.....	16
9.3 DÉPOSITION À LA COUR	16
SECTION 10 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE	16
10.1 GÉNÉRAL.....	16
10.2 RÉPARTITIONS DES MONTANTS DANS LE COMPTE EN FIDUCIE SUIVANT UNE RÉSILIATION	17
10.3 LITIGES EN LIEN AVEC LA RÉSILIATION.....	18
SECTION 11 – DÉTERMINATION DE LA NATURE DÉFINITIVE DE L'ENTENTE	18
SECTION 12 – LIBÉRATIONS ET COMPÉTENCE DE LA COUR DE L'ONTARIO	19
12.1 LIBÉRATION DES DÉLAISSATAIRES	19
12.2 FIN DES RÉCLAMATIONS	19
12.3 NON-LIEU DE LA POURSUITE	19
SECTION 13 – ADMINISTRATION	19
13.1 NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR	19
13.2 NOMINATION DE L'ARBITRE	20
13.3 INFORMATION EST ASSISTANCE POUR LES DÉFENDEURS	20
13.4 PROCESSUS DE RÉCLAMATION	20
13.5 LITIGES CONCERNANT LES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATEUR	21
13.6 CONCLUSION DE L'ADMINISTRATION	21
SECTION 14 – LE PLAN DE RÉPARTITION	22
SECTION 15 – FRAIS LIÉS À L'ENTENTE ET HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE	22
15.1 REQUÊTE POUR L'APPROBATION DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE	22
15.2 PAIEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE	23
SECTION 16 – DISPOSITIONS DIVERSES	23
16.1 REQUÊTES POUR DIRECTIVES.....	23

16.2	LES DÉFENDEURS N'ONT AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ LÉGALE ENVERS	
	L'ADMINISTRATEUR.....	23
16.3	INTITULÉS, ETC.	24
16.4	LOIS APPLICABLES	24
16.5	INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE	25
16.6	FORCE OBLIGATOIRE	25
16.7	MAINTIEN EN VIGUEUR	26
16.8	ENTENTE NÉGOCIÉE	26
16.9	ÉNONIATIONS ET ANNEXES	26
16.10	RECONNAISSANCES	27
16.11	SIGNATURES AUTORISÉES	27
16.12	EXEMPLAIRES	27
16.13	CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNICATIONS	27
16.14	TRADUCTION	28
16.15	AVIS	28

ENTENTE DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CONTRE ALANGE

SECTION 1 – ÉNONCIATIONS

1.1 ATTENDU QUE

- A. Les Demandeurs ont déposé la Poursuite qui allègue que les Défendeurs ont représenté faussement la production de barils équivalents de pétrole par jour d'Alange durant la Période du recours;
- B. Les Défendeurs nient leur responsabilité en ce qui a trait aux plaintes, telles qu'énoncées dans la Poursuite, et croient avoir une défense raisonnable en ce qui a trait à cette Poursuite;
- C. Les Défendeurs affirment qu'ils mettront activement de l'avant leur défense ainsi que toute autre défense en ce qui a trait au bien-fondé de ce procès si les Demandeurs continuent leur Poursuite contre eux;
- D. Les Parties ont négocié et conclu cette Entente de règlement afin d'éviter les frais supplémentaires, les désagréments et le fardeau associé à ce litige et des faits qui lui sont associés dans le but d'obtenir une résolution finale de toutes les réclamations revendiquées ou qui pourraient être revendiquées contre les Défendeurs par les Demandeurs en leur propre nom ou au nom du Groupe qu'ils représentent et d'éviter les risques inhérents à un litige incertain et complexe qui perdure afin de clore ce différend;
- E. L'avocat des Défendeurs et l'avocat des Demandeurs ont mené des discussions approfondies et des négociations afin d'en venir à cette Entente de règlement;
- F. Suite aux discussions et aux négociations qui ont permis d'arriver à une entente, les Défendeurs et les Demandeurs ont conclu cette Entente de règlement qui comporte les modalités et les conditions de l'entente entre les Défendeurs et les Demandeurs, à la fois individuellement et au nom du Groupe, qui est sujette à l'approbation de la Cour;

G. Les Demandeurs ont accepté cette entente en partie étant donné le Montant du règlement offert par les Défendeurs en vertu de cette Entente de règlement, ainsi qu'en fonction des risques liés à la poursuite de ce litige et de la défense pouvant être mise de l'avant par les Défendeurs;

H. Les Défendeurs n'ont aucunement admis la conduite alléguée dans cette Poursuite dans le cadre de cette Entente de règlement;

I. Les Demandeurs, l'Avocat du groupe et les Défendeurs s'entendent pour dire que ni l'Entente de règlement ni l'énoncé fait lors de la négociation de celle-ci ne doivent être considérés comme étant une admission ou une preuve contre les Défendeurs ou comme étant la preuve que les allégations faites par rapport aux Défendeurs par les Demandeurs sont vraies;

J. Les Demandeurs et l'Avocat du groupe ont analysé et comprennent entièrement les modalités de cette Entente de règlement et, d'après leurs analyses des faits et des lois applicables aux Défendeurs, et ayant considéré le fardeau et les frais associés à un procès, incluant les risques et les incertitudes associés au procès et aux appels, les Demandeurs et l'Avocat du groupe ont conclu que cette Entente de règlement était juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et du Groupe;

K. Les Défendeurs ont conclu cette Entente de règlement afin d'obtenir une résolution définitive de toutes les réclamations revendiquées ou qui auraient peut être revendiquées contre eux par les Demandeurs dans le cadre de cette Poursuite, et dans le but d'éviter d'autres frais, inconvénients et dérangements associés à un litige laborieux prolongé;

L. Les Parties souhaitent et choisissent donc de résoudre définitivement, sans aucune admission de responsabilité, cette Poursuite contre les Défendeurs;

M. Le 11 juin 2013, le Juge Patterson a certifié cette Poursuite comme étant un recours collectif en vertu de la *LRC* et a autorisé les demandeurs à déposer une poursuite en vertu de la Section XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

N. La date limite d'exclusion du recours collectif est passée;

O. À des fins de règlement uniquement et sous réserve d'approbation de la Cour tel que mentionné dans cette Entente de règlement, les Demandeurs ont consenti à un non-lieu de la Poursuite contre les Défendeurs;

PAR CONSÉQUENT, et considérant les conventions, ententes, promesses et abandons établis dans la présente et moyennant toute contrepartie valable, la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, les Parties conviennent que la Poursuite est réglée et rejetée sur le bien-fondé qui pourrait entraîner un préjudice aux Défendeurs, sujet à l'approbation de la Cour selon les modalités et conditions suivantes :

SECTION 2 – DÉFINITIONS

2.1 Définitions

Aux fins de cette Entente de règlement, incluant les Énonciations et les Annexes aux présentes :

- (1) **Poursuite** désigne la poursuite *Poole et autres contre PetroMagdalena Energy Corp. et col.* déposée à la Cour en vertu du n^o de dossier CV-11-16208 (Windsor).
- (2) **Frais administratifs** désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable en lien avec l'approbation, la mise en oeuvre et l'administration du Règlement incluant les frais liés à la publication, la traduction et la publication des avis, les frais, débours et taxes payés à l'Administrateur, l'Arbitre, Broadridge Financial Solutions Inc. ainsi que toutes les autres dépenses approuvées par la Cour qui doivent être payées à partir du Montant du règlement. À des fins de clarification, les Frais administratifs comprennent toutes les dépenses non remboursables, mais ne comprennent pas les honoraires de l'Avocat du groupe.
- (3) **Administrateur** désigne Marsh Risk Consulting Canada, une firme tierce, ainsi que ses employés, sélectionnée selon les conditions normales et recommandée par l'Avocat du groupe et nommée par la Cour pour administrer l'Entente.
- (4) **Entente** désigne cette entente, incluant les Énonciations et les Annexes aux présentes.

- (5) **Alange** désigne Alange Energy Corp., faisant maintenant affaire sous le nom de PetroMagdalena.
- (6) **Audience d'approbation** désigne l'audience de la Seconde requête.
- (7) **Ordonnance d'approbation** désigne l'ordonnance rendue par la Cour approuvant le Règlement, généralement sous la forme de l'ordonnance apparaissant à l'Annexe « A ».
- (8) **Requérant autorisé** désigne tout Membre de groupe qui a été autorisé à recevoir une compensation par l'Administrateur.
- (9) **Formulaire de la réclamation** désigne le formulaire devant être approuvé par la Cour qui, une fois complété et soumis dans les délais à l'Administrateur, permet au Membre du groupe de demander une compensation en vertu du Règlement.
- (10) **Date limite de réclamation** désigne la date maximale à laquelle chaque Membre du groupe doit déposer le formulaire de réclamation ainsi que les pièces justificatives auprès de l'Administrateur et qui correspond à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de publication du Second avis.
- (11) **Groupe** ou **Membres du groupe** désigne toutes les personnes, à l'exception des personnes exclues, qui ont fait l'acquisition d'actions d'Alange durant la Période du recours et qui détenaient certaines ou l'ensemble de ces actions en date du 13 janvier 2011.
- (12) **Avocat du groupe** désigne Sutts, Strosberg LLP.
- (13) **Honoraires de l'avocat du groupe** signifie les frais, débours, coûts, TVH et autres taxes ou frais applicables de l'Avocat du groupe et une part au *pro rata* de tous les intérêts gagnés dans le Montant du règlement à la date du paiement, selon ce qui est approuvé par la Cour.
- (14) **Période du recours** désigne la période se situant entre le 30 août 2010 jusqu'au 12 janvier 2011 inclusivement.
- (15) **Parties prenantes** désigne les Défendeurs, à l'exception de Luis E. Giusti et des assureurs.
- (16) **Cour** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

- (17) **LRC** désigne la *Loi sur les recours collectifs*, 1992, L.O. 1992, c. 6, dans sa version modifiée.
- (18) **Défendeurs** désigne les défendeurs impliqués dans cette Poursuite.
- (19) **Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation devient une ordonnance définitive ou trente (30) jours après la date de l'Ordonnance d'approbation si un appel est déposé suite à l'Ordonnance d'approbation en lien uniquement avec les Honoraires de l'Avocat du groupe, selon la dernière éventualité.
- (20) **Compte en fiducie** désigne un compte en fiducie avec intérêt dans l'une des banques canadiennes situées en Ontario apparaissant à l'Annexe 1 qui est initialement administré par l'Avocat du groupe, puis transféré à l'Administrateur.
- (21) **Compte en fiducie du règlement** désigne le Montant du règlement plus (i) les intérêts accumulés; que ce soit suite à un paiement en retard du Compte en fiducie tel que défini à la section 5.1(2) ou suite à un investissement de celui-ci après le paiement de toutes les Dépenses non remboursables.
- (22) **Personnes exclues** désigne les Défendeurs et ainsi que les filiales, les affiliés, les officiers, les directeurs, les employés-cadres, les représentants légaux, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs et les mandataires actuels et passés, ainsi que tous les membres des familles des Défendeurs et les entités dans lesquelles ceux-ci ont ou ont eue une participation majoritaire légale ou de fait durant la Période du recours.
- (23) **Première requête** désigne une requête d'ordonnance déposée par les Demandeurs devant la Cour demandant :
- (i) la fixation d'une date d'audience pour la Seconde requête;
 - (ii) l'approbation du formulaire et l'autorisation de la méthode de publication et de diffusion du Premier avis;
 - (iii) la nomination de l'Avocat du groupe afin de gérer le Compte en fiducie; et

- (iv) la nomination de Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP pour recevoir et rapporter à la Cour les objections relatives au Règlement par les Membres du groupe, le cas échéant.

et que cette ordonnance soit en vertu de l'ordonnance apparaissant à l'Annexe « B ».

(24) **Premier avis** désigne l'avis déposé dans le cadre de la Seconde requête au Groupe selon le formulaire devant être approuvé par la Cour et qui doit être rédigé selon l'avis apparaissant à l'Annexe « C ».

(25) **Défendeurs individuels** désigne Luis E. Giusti et Horacio Santos.

(26) **Assureurs** désigne les assureurs des Défendeurs.

(27) **Journaux** désigne les publications suivantes au Canada : Globe and Mail (édition nationale) et La Presse; ainsi qu'El Tiempo à Bogotá, District Capital, Colombie.

(28) **Dépenses non remboursables** désigne certains frais administratifs stipulés dans la section 4.1(1) de l'Entente qui seront payés à partir du Montant du règlement.

(29) **Parties** désigne les Demandeurs et les Défendeurs (à l'exception de Luis E. Giusti).

(30) **Demandeurs** désigne les demandeurs impliqués dans cette Poursuite.

(31) **PetroMagdalena** désigne PetroMagdalena Energy Corp., anciennement connue sous le nom d'Alange.

(32) **Plan de répartition** désigne le plan de distribution qui doit habituellement être déterminé selon le plan apparaissant à l'Annexe « D » stipulant la mise en oeuvre et l'administration proposée du Règlement selon ce qui a été approuvé par la Cour.

(33) **Plan de l'avis** signifie le plan de diffusion du Premier avis et du Second avis au Groupe qui est habituellement déterminé selon le plan apparaissant à l'Annexe « E » selon ce qui a été approuvé par la Cour.

(34) **Arbitre** désigne Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP ou une ou plusieurs personnes nommées par la Cour pour agir à ce titre.

(35) **Réclamations quittancées** (ou **Réclamation quittancée** au singulier) désignent l'une quelconque et toute réclamation, revendication, action, poursuite, cause d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages subis le cas échéant, et les dettes de toute nature, dont les intérêts, coûts, dépenses, frais administratifs, pénalités, honoraires de l'avocat du groupe et honoraires juridiques, connus ou inconnus, suspectés ou non suspectés, en vertu de la loi ou de la règle d'équité, que les Délaissants, ou l'un quelconque d'entre eux, directement, indirectement, de manière dérivée ou de toute autre manière, possédaient, possèdent, ou à l'avenir, pourront avoir ou auront contre les Délaissataires, se rapportant de quelque manière que ce soit à l'achat, la vente, la tarification, le marketing ou la distribution des actions durant la Période du recours ou de toutes autres représentations effectuées à quiconque concernant Alange, ses opérations ou ses actions, ou se rapportant à toute conduite présumée (ou qui pourrait avoir été présumée) dans la Poursuite, dont, sans s'y limiter, toute réclamation ayant été revendiquée, qui aurait été revendiquée ou qui aurait pu être revendiquée comme résultant de l'achat d'actions durant la Période du recours.

(36) **Délaissataires** désigne les Défendeurs, leurs Assureurs et leurs affiliés, filiales, directeurs, officiers, partenaires, employés, fiduciaires, fonctionnaires, consultants, souscripteurs, conseillers, avocats, représentants, successeurs, cessionnaires passés et actuels ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires.

(37) **Cédants** désigne, conjointement et solidairement, les Demandeurs, les Membres du groupe (excluant les ceux qui ont opté pour une exclusion), incluant toute personne ayant un intérêt juridique et/ou un intérêt bénéficiaire dans les actions achetées ou acquises par ces Membres du groupe et leurs directeurs, les officiers, les employés, les agents, les administrateurs, les fonctionnaires, les consultants, les assureurs, les représentants, les héritiers, les exécuteurs, les avocats, les gardiens, les fiduciaires testamentaires, les successeurs et les cessionnaires actuels ou antérieurs, selon le cas.

(38) **Seconde requête** désigne une requête déposée par les Demandeurs devant la Cour visant à obtenir l'Ordonnance d'approbation approuvant le Règlement; la nomination de l'Administrateur et de l'Arbitre; et une requête déposée par l'Avocat du groupe approuvant les Honoraires de l'Avocat du groupe.

(39) **Formulaire court du second avis** désigne l'avis déposé dans le cadre de l'Ordonnance d'approbation au Groupe selon le formulaire devant être approuvé par la Cour et qui doit être rédigé selon l'avis apparaissant à l'Annexe « F ».

(40) **Formulaire long du second avis** désigne l'avis déposé dans le cadre de l'Ordonnance d'approbation au Groupe selon le formulaire devant être approuvé par la Cour et qui doit être rédigé selon l'avis apparaissant à l'Annexe « F ».

(41) **Règlement** désigne le règlement défini dans cette Entente.

(42) **Montant du règlement** désigne la somme de 9 000 000 \$, incluant les Frais administratifs, les Honoraires de l'Avocat du groupe ainsi que tous les autres coûts ou dépenses liés à la Poursuite ou au Règlement.

(43) **Actions** signifie les titres d'Alange et/ou de PetroMagdalena.

(44) **TSXV** désigne le TSX Venture Exchange.

SECTION 3 – LA PREMIÈRE REQUÊTE

(1) Les Demandeurs doivent, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et suivant l'exécution de l'Entente, déposer la Première requête. Les Défendeurs, à l'exception de Luis E. Giusti, doivent consentir à la Première requête.

(2) Suivant la détermination de la Première requête, le Premier avis devra être publié selon les directives données par la Cour et la section 9.1 de l'Entente.

(3) Les Demandeurs doivent par la suite déposer la Seconde requête auprès de la Cour selon les directives de celles-ci et les Défendeurs doivent consentir à l'Ordonnance d'approbation demandée par la Seconde requête.

(4) Sous réserve des dispositions qui suivent, l'Entente sera immédiatement résiliée si la Cour ne l'approuve pas suite à la Seconde requête.

(5) Suivant l'audience et la détermination de la Seconde requête, le Formulaire court du second avis et le Formulaire long du second avis doivent être publiés selon les directives obtenues par la Cour et apparaissant à la section 9.2.

SECTION 4 – DÉPENSES NON REMBOURSABLES

4.1 Paiements

(1) Les dépenses encourues aux fins suivantes, telles qu'approuvées par la Cour, constituent les Dépenses non remboursables et doivent être payées à partir du Montant du règlement, au fur et à mesure qu'elles sont engagées :

- (a) les coûts encourus en lien avec l'établissement et l'utilisation d'un Compte en fiducie;
- (b) les coûts encourus par la traduction, la publication et la diffusion du Premier avis et du Second avis; et
- (c) les honoraires de Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP en lien avec la réception des objections et la déposition de celles-ci auprès de la Cour et les honoraires de l'Administrateur proposé pour effectuer les autres services requis jusqu'à ce que la Cour approuve ou refuse d'approuver l'Entente, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ en frais, débours et taxes; et
- (d) le cas échéant, les coûts encourus pour la traduction, la publication et la diffusion de l'avis de résiliation.

(2) L'Avocat du groupe doit rendre compte à la Cour et aux Parties de tous les paiements effectués à partir du Compte en fiducie. Dans le cas où l'Entente est résiliée, la comptabilité détaillée des dépenses doit être remise au plus tard dans les dix (10) jours suivant la résiliation.

4.2 Litiges concernant les dépenses non remboursables

Les litiges concernant le droit ou le montant admissible des Dépenses non remboursables devront être traités par l'entremise d'une requête déposée à la Cour sur avis des Parties.

SECTION 5 – LE MONTANT DU RÈGLEMENT

5.1 Paiement du montant du règlement en fiducie

(1) Le ou aux alentours de quatre (4) jours avant la date de l'Audience d'approbation, le Montant du règlement, moins les frais payés par les Parties prenantes selon le brouillon de l'ordonnance apparaissant à l'Annexe « B » de l'Entente de règlement, devra être payé dans le Compte en fiducie par les Défendeurs (à l'exception de Luis E. Giusti) et/ou les Assureurs.

(2) Les Parties prenantes doivent payer des intérêts selon un taux de 5 % par an sur la portion du montant pour laquelle ils sont responsables et qui n'a pas été déposée à la date établie à la section 5.1(1), et ce, jusqu'à ce que le montant soit déposé.

5.2 Investissement provisoire dans le Compte en fiducie

Une fois le Règlement finalisé, l'Avocat du groupe, puis l'Administrateur, doivent conserver le montant du règlement dans le Compte en fiducie et doivent investir le Montant du règlement en fiducie dans un compte en espèce investi dans un marché liquide ou son équivalent en actions avec une évaluation équivalente ou supérieure à celle d'un compte épargne dans une banque canadienne apparaissant à l'Annexe 1 et aucun montant ne doit être payé à partir du Compte en fiducie, à l'exception de ce qui est déterminé dans l'Entente, et seulement en vertu d'une ordonnance de la Cour, suivant la requête déposée à la demande des Parties.

5.3 Impôts sur les intérêts

(1) À l'exception de ce qui est prévu à la section 5.3(2), tous les impôts payables sur les intérêts accumulés sur le Montant du règlement, seront à la responsabilité du Groupe et doivent être payés par l'Avocat du groupe ou l'Administrateur, le cas échéant, à partir du Montant du règlement en fiducie, ou par le Groupe selon la décision de l'Administrateur.

(2) Si l'Administrateur ou l'Avocat du groupe redonne une portion du Montant du règlement en plus des intérêts accumulés aux Parties prenantes, en vertu des dispositions de l'Entente, les impôts payables sur les intérêts du montant retourné seront à la responsabilité des Parties prenantes et seront attribués selon une entente établie entre celles-ci.

SECTION 6 – AUCUNE RÉVERSION

À moins que l'Entente ne soit résiliée selon les dispositions des présentes, les Parties prenantes ne seront sous aucune circonstance en droit de recevoir le remboursement d'une portion du Montant du règlement et seulement dans la mesure et selon les modalités des présentes.

SECTION 7 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

Lorsque l'Entente devient définitive d'après les dispositions de la section 11, l'Administrateur distribuera le reste du Montant du règlement selon les priorités suivantes :

- (a) pour payer les Honoraires de l'Avocat du groupe;
- (b) pour payer tous les coûts et dépenses encourus à l'exception de ceux des Défendeurs et qui sont en lien avec les dispositions des avis, en localisant les Membres du groupe aux seules fins de leur remettre l'avis, en sollicitant les Membres du groupe afin qu'ils déposent un Formulaire de réclamation incluant les frais liés à l'avis encourus par Broadridge Financial Solutions Inc. en lien avec les dispositions de l'avis de ce Règlement aux Membres du groupe. Pour plus de certitude, les Défendeurs sont spécifiquement exclus de l'admissibilité au remboursement des frais et dépenses en vertu de cette sous-section;
- (c) pour payer tous les frais et dépenses encourus par l'Administrateur et l'Arbitre en lien avec la détermination de l'admissibilité, la soumission des Formulaires de réclamation, le traitement des Formulaires de réclamation, la résolution de litige suite au traitement des Formulaires de réclamation et de l'administration et la distribution du Montant du règlement;
- (d) pour payer les taxes et les impôts requis par la loi aux organismes gouvernementaux; et
- (e) payer une partie au *pro rata* du solde du Montant du règlement en fiducie à chacun des Requérants autorisés qui est proportionnelle à sa réclamation selon ce qui est établi par le Plan de répartition.

SECTION 8 – RÉSULTAT DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

L'Entente, ou le contenu des présentes, ne doit aucunement être interprétée comme étant une concession ou une admission de méfait ou de responsabilité par les Délaissataires, ou comme étant une concession ou une admission par les Délaissataires du caractère véridique d'une réclamation ou allégation contenue dans la Poursuite. Ni l'Entente ou le contenu des présentes ne doit être utilisé ou interprété comme étant une admission par les Délaissataires d'une faute, d'une omission, d'une responsabilité ou d'un méfait en lien avec un énoncé, une parution, un document écrit ou un rapport financier quelconque.

8.2 L'entente ne constitue pas une preuve

(1) Ni l'Entente, ni le contenu des présentes, ou toute autre négociation ou procédure en lien avec celles-ci, document afférent, autre poursuite déposée pour s'acquitter de l'Entente ne doivent être référés, déposés comme preuve ou reçu à titre de preuve dans toute autre procédure ou poursuite civile, criminelle, quasi-criminelle ou administrative.

(2) En dépit de la section 8.2(1), l'Entente peut être référée ou offerte à titre de preuve dans une procédure visant à approuver ou à appliquer celle-ci, ou à titre de défense contre l'assertion de Réclamations quittancées, ou lorsqu'exigé autrement par la loi.

8.3 Obligation d'effort maximal

Les Parties doivent faire de leur mieux pour mettre en oeuvre les modalités de l'Entente. Les Parties acceptent de garder en suspens toutes les étapes de la Poursuite, incluant l'ensemble des communications préalables, autres que les procédures déposées dans le cadre de l'Entente, la Première requête, la Seconde requête et les autres procédures requises pour mettre en oeuvre les modalités de l'Entente, jusqu'à la date où l'Entente sera définitive ou à la résiliation de celle-ci.

SECTION 9 – AVIS DONNÉ DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF

9.1 Premier avis

Les Défendeurs, à l'exception de Luis E. Giusti, ou l'un d'entre eux, sont responsables de diffuser le Premier avis selon le Plan de l'avis tel qu'approuvé par la Cour et les coûts liés à ceci seront payés à titre de Dépenses non remboursables comme définies à la section 4.1(1)(b).

9.2 Second avis

L'Avocat du groupe sera responsable de la diffusion du Formulaire court du second avis et du Formulaire long du second avis selon le Plan de l'avis qui a été approuvé par la Cour et les frais associés à ceci seront remboursés à titre de Dépenses non remboursables comme le prévoit la section 4.1(1)(b).

9.3 Déposition à la Cour

Après la publication et la diffusion de chacun des avis comme le prévoit cette section, les Parties doivent déposer auprès de la Cour un affidavit confirmant la publication et la diffusion de ces derniers.

SECTION 10 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE

10.1 Général

- (1) L'Entente peut, sans aucun préavis, être résiliée si :
 - (a) l'Ordonnance d'approbation n'est pas rendue par la Cour selon le formulaire apparaissant à l'Annexe « A »; ou
 - (b) l'Ordonnance d'approbation est annulée en appel et l'annulation devient définitive.
- (2) Le fait que la Cour n'approuve pas en entier la requête effectuée par l'Avocat du groupe en ce qui a trait aux Honoraires de l'avocat du groupe ne constitue pas un motif raisonnable permettant d'annuler cette Entente.
- (3) Dans le cas où l'Entente est résiliée selon ses propres modalités :

- (a) les Demandeurs et les Défendeurs reprendront les rôles respectifs qu'ils occupaient avant l'exécution de l'Entente;
- (b) l'Entente cessera d'être en vigueur et n'aura plus aucun effet sur les droits des Demandeurs ou des Défendeurs;
- (c) toutes les prescriptions applicables aux réclamations énoncées dans la Poursuite seront considérées comme étant en suspens jusqu'à ce que les ordonnances considérées à la section 10.2(3) entrent en vigueur;
- (d) les montants payés pour établir et utiliser le Compte en fiducie, la diffusion du Premier avis, le Formulaire court du second avis, le Formulaire long du second avis et l'Avis de résiliation, le cas échéant, et à Gregory D. Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP et de l'Administrateur en vertu de la section 4.1(1) son non récupérables pour les Demandeurs, les Membres du groupe ou l'Avocat du groupe;
- (e) l'Entente ne sera pas présentée à titre de preuve ou mentionnée autrement dans tout autre litige contre les Défendeurs.

(4) En dépit des dispositions de la section 10.1(3)(b), si l'Entente est résiliée, les dispositions de cette section et des sections 2, 4, 5.2, 5.3, 8.1, 8.2, 10.1(1), 10.1(2), 10.1(3), 10.1(4), 10.2(1), 10.2(2), 10.2(3), 16.1(1), 16.1(2), 16.3(1), 16.3(2), 16.4(1), 16.4(2), 16.5 et des Énonciations ainsi que des Annexes applicables aux présentes survivront à la résiliation et continueront d'être en vigueur.

10.2 Répartitions des montants dans le Compte en fiducie suivant une résiliation

(1) L'Administrateur et l'Avocat du groupe doivent remettre un bilan à la Cour et aux Parties comportant les montants conservés dans le Compte en fiducie. Si l'Entente est résiliée, la comptabilité détaillée des dépenses doit être remise au plus tard dans les dix (10) jours suivant la résiliation.

(2) Si l'Entente est résiliée, les Défendeurs doivent, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander une ordonnance à la Cour appropriée sur avis des Défendeurs et de l'Administrateur :

- (a) déclarant l'annulation de l'Entente à l'exception des dispositions apparaissant dans les sections inscrites en 10.1(4);
- (b) déterminant si un avis de résiliation doit être envoyé aux Membres du groupe, et, si c'est le cas, le formulaire et la méthode de diffusion dudit avis;
- (c) demandant une ordonnance mettant de côté, *nunc pro tunc*, toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs entérinés par la Cour en vertu des modalités de cette Entente; et
- (d) autorisant le paiement de :
 - (i) tous les montants reçus par les Parties prenantes n'ayant pas encore été mis dans le Compte en fiducie en vertu de la section 4.1; et
 - (ii) tous les fonds apparaissant dans le Compte en fiducie, incluant les intérêts accumulés,

aux Parties prenantes, au *pro rata* de leur contribution respective, directement ou indirectement, au Compte en fiducie, selon le cas, moins les montants payés à partir du Compte en fiducie selon les modalités de cette Entente.

(3) Assujetties à la section 10.3, les Parties doivent consentir aux ordonnances demandées par les requêtes déposées par les Défendeurs en vertu de la section 10.2(2).

10.3 Litiges en lien avec la résiliation

S'il existe des litiges à propos de la résiliation de l'Entente, la Cour se prononcera sur le litige par avis de requête aux Parties.

SECTION 11 – DÉTERMINATION DE LA NATURE DÉFINITIVE DE L'ENTENTE

(1) L'Entente sera considérée comme finale à la Date d'entrée en vigueur.

- (2) Dans les dix (10) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Avocat du groupe transférera le Compte en fiducie à l'Administrateur.

SECTION 12 – LIBÉRATIONS ET COMPÉTENCE DE LA COUR DE L'ONTARIO

12.1 Libération des Délaissataires

À partir de la Date d'entrée en vigueur et après que le Montant du règlement ait été déposé dans le Compte en fiducie, les Cédants libéreront inconditionnellement les Délaissataires des Réclamations quittancées.

12.2 Fin des réclamations

À partir de la Date d'entrée en vigueur et après que le Montant du règlement ait été déposé dans le Compte en fiducie, les Cédants et l'Avocat du groupe ne pourront pas, maintenant ou ultérieurement, instituer, continuer, maintenir ou affirmer, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur nom ou au nom d'un recours collectif ou d'une autre personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre l'un des Délaissataires ou envers toute autre personne réclamant une contribution ou une indemnité de la part des Cédants en lien avec la Réclamation quittancée ou toute autre affaire reliée à celle-ci.

12.3 Non-lieu de la poursuite

À l'exception de ce qui est stipulé autrement dans l'Entente et dans l'Ordonnance d'approbation, la Poursuite se termine en non-lieu sans entraîner de frais ou de préjudices.

SECTION 13 – ADMINISTRATION

13.1 Nomination de l'Administrateur

- (1) La Cour nommera l'Administrateur, qui agira à ce titre jusqu'à ce que la Cour en décide autrement, pour appliquer l'Entente et le Plan de répartition, selon les modalités et les conditions de ces derniers. Celui-ci disposera des pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités déterminés dans l'Entente et dans le Plan de répartition.

(2) Si l'Entente est résiliée, les frais, débours et taxes encourus par l'Administrateur seront déterminés selon ce qui est stipulé à la section 4.1(1)(c)

(3) Si l'approbation du Règlement devient définitive selon ce qui mentionné à la section 11, la Cour établira les honoraires de l'Administrateur ainsi que l'échéancier de paiement.

13.2 Nomination de l'Arbitre

(1) La Cour effectuera la nomination de l'Arbitre et celui-ci disposera des pouvoirs, fonctions et responsabilités déterminés dans l'Entente et dans le Plan de répartition.

(2) Les frais, débours et taxes encourus par l'Arbitre seront fixés par la Cour et ne doivent pas dépasser 25 000 \$, à l'exception des débours et de la TVH. Lorsque la Cour lui demandera, l'Administrateur payera l'Arbitre à partir du Montant en fiducie du règlement.

13.3 Information est assistance pour les Défendeurs

(1) Alange fournira une personne à qui l'Avocat du groupe et/ou l'Administrateur pourront adresser leurs demandes d'information. Alange accepte de prendre les mesures nécessaires pour répondre à toutes les requêtes raisonnables de l'Avocat du groupe et/ou de l'Administrateur afin de faciliter l'administration et la mise en oeuvre de l'Entente et du Plan de répartition.

(2) Toute information obtenue ou créée par l'administration de cette Entente est de nature confidentielle et, à l'exception de ce qui est prescrit par la loi, doit être utilisée et divulguée seulement à des fins de diffusion des avis et d'administration de l'Entente et du Plan de répartition.

13.4 Processus de réclamation

(1) Afin d'obtenir un paiement à partir du Montant du règlement, chaque Membre du groupe doit soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur, selon les dispositions du Plan de répartition, le ou avant la Date limite de réclamation. Les Membres du groupe qui omettent de faire ceci ne recevront aucun versement en vertu du Plan de répartition à moins que la Cour n'en décide autrement, mais seront assujettis et liés à tous les autres égards par les dispositions de cette Entente et des décharges contenues aux présentes.

(2) Si le Formulaire de réclamation comporte des manquements, l'Administrateur peut exiger et demander que des renseignements additionnels soient soumis par le Membre du groupe qui a soumis un Formulaire de réclamation. Le Membre du groupe aura au plus tard trente (30) jours à partir de la date de la requête de l'Administrateur ou la Date limite de réclamation pour rectifier ce manquement. Toute personne qui ne se conforme pas à une telle demande d'information en dedans de trente (30) jours ne pourra plus jamais recevoir de paiements en vertu du Règlement, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, mais sera assujetti et lié à tous les autres égards par les dispositions de cette Entente et des décharges contenues aux présentes.

13.5 Litiges concernant les décisions de l'Administrateur

(1) Dans le cas où un Membre du groupe contesterait la décision de l'Administrateur, en tout ou en partie, celui-ci devra appeler de la décision auprès de l'Arbitre selon les dispositions prévues dans le Plan de répartition. La décision de l'Arbitre sera finale sans aucun droit d'appel.

(2) Aucune poursuite ne pourra être déposée contre l'Avocat du groupe, l'Administrateur, l'Arbitre ou Kirwin Partners LLP pour toute décision rendue dans le cadre de l'administration de l'Entente et du Plan de répartition sans qu'une ordonnance de la Cour autorise une telle action.

13.6 Conclusion de l'Administration

(1) Suivant la Date limite de réclamation et selon les modalités de l'Entente de règlement, le Plan de répartition et toute autre approbation ou ordonnance de la Cour, le cas échéant, ou si les circonstances l'exigent, l'Administrateur distribuera le Montant du règlement en fiducie aux Requérants autorisés.

(2) Aucune réclamation ou appel ne pourront être recevables contre l'Avocat du groupe ou l'Administrateur en ce qui a trait à la distribution des sommes effectuées fondamentalement selon l'Entente, le Plan de répartition ou toute autre ordonnance ou tout autre jugement rendu par la Cour.

(3) Si le Montant du règlement en fiducie dispose d'un solde positif (suite par exemple à un remboursement fiscal, des chèques non encaissés ou pour toute autre raison) après cent quatre-vingts (180) jours à partir de la date de distribution du Montant du règlement en fiducie aux Requérants autorisés, l'Administrateur allouera, si cela s'avère économiquement rentable, le

montant du solde parmi les Requérrants autorisés de façon équitable jusqu'à la limite des pertes réelles encourues par chaque individu. S'il existe un solde pour le Montant du règlement en fiducie après que chaque Requérrant autorisé ait reçu une somme couvrant ses pertes réelles, les fonds seront payés *cy-près* à un récipiendaire désigné par une ordonnance de la Cour.

(4) Une fois l'administration conclue, ou à tout moment décidé par la Cour, l'Administrateur remettra à la Cour un rapport donnant les détails de l'administration effectuée et qui contiendra le détail de toutes les sommes reçues, administrées et distribuées et celui-ci demandera à la Cour qu'une ordonnance soit déposée le libérant de sa tâche d'Administrateur.

SECTION 14 – LE PLAN DE RÉPARTITION

(1) Les Défendeurs n'ont pas l'obligation de consentir, mais ne doivent pas s'y opposer, à l'approbation de la Cour du Plan de répartition.

(2) À moins d'indication contraire par la Cour, les Défendeurs n'auront pas à effectuer aucune requête à la Cour en lien avec le Plan de répartition.

(3) Les sections 14(1) et (2) ne constituent pas une reconnaissance par le Groupe ou l'Avocat du groupe que les Défendeurs ont le droit de présenter des requêtes à la Cour en lien avec le Plan de répartition.

SECTION 15 – FRAIS LIÉS À L'ENTENTE ET HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE

15.1 Requête pour l'approbation des Honoraires de l'Avocat du groupe

(1) Lors de l'Audience d'approbation, l'Avocat du groupe doit obtenir une approbation de ses Honoraires pour que ceux-ci soient payés en priorité à même le Montant du règlement. L'Avocat du groupe peut présenter des demandes supplémentaires à la Cour pour des dépenses encourues par la mise en application des modalités de l'Entente. Tous les sommes accordés au compte des Honoraires de l'Avocat du groupe doivent être payées à partir du Montant du règlement.

(2) Les Défendeurs reconnaissent qu'ils ne font pas partie de la requête concernant l'approbation des Honoraires de l'Avocat du groupe. Ces derniers ne seront pas impliqués dans le

processus d'approbation qui vise à déterminer la somme des Honoraires de l'Avocat du groupe et qu'ils ne feront aucune proposition à la Cour en lien avec les Honoraires de l'Avocat du groupe.

(3) Tout ordonnance ou toute procédure en lien avec les Honoraires de l'Avocat du groupe ou tout autre appel provenant d'une ordonnance s'y rattachant ou d'une annulation ou d'une modification en lien avec les présentes, ne devrait pas être invoquée pour interrompre ou annuler l'Entente ou affecter ou retarder l'irrévocabilité de l'Ordonnance d'approbation et le Règlement de la Poursuite comme présentée dans les présentes.

15.2 Paiement des Honoraires de l'Avocat du groupe

Immédiatement après que le Règlement devienne définitif, comme stipulé dans la section 11, l'Administrateur doit payer à l'Avocat du groupe, en fiducie, les Honoraires de l'Avocat du groupe approuvés par la Cour à partir du Compte en fiducie.

SECTION 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Requêtes pour directives

(1) Un ou plusieurs des Parties, l'Avocat du groupe, l'Administrateur ou l'Arbitre peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir des directives en ce qui a trait à toute question en lien avec l'Entente et le Plan de répartition.

(2) Toutes les requêtes visées par l'Entente doivent être indiquées par avis aux différentes Parties.

16.2 Les défendeurs n'ont aucune obligation ou responsabilité légale envers l'Administrateur

Sauf pour l'obligation de payer le Montant du règlement et de fournir les renseignements et l'assistance stipulée dans la section 13.3(1), les Défendeurs n'auront aucune obligation quelconque ou responsabilité légale quant à l'administration ou la mise en oeuvre de l'Entente ou du Plan, incluant, sans s'y limiter, le traitement et le paiement des réclamations provenant de l'Administrateur.

16.3 Intitulés, etc.

- (1) Dans l'Entente :
 - (a) La division de l'Entente en sections et l'insertion d'intitulés ont été utilisées pour faciliter le renvoi seulement et ne doivent en aucun cas affecter la signification ou l'interprétation de l'Entente;
 - (b) les termes « l'Entente », « dans les présentes », « aux présentes » et les expressions similaires font référence à l'Entente et non pas à une section précise ou une autre partie de l'Entente;
 - (c) tous les montants mentionnés sont en monnaie légale du Canada; et
 - (d) « personne » signifie toute entité juridique incluant, sans s'y limiter, les individus, les personnes morales, les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée ou les compagnies à responsabilité limitée.
- (2) Dans le calcul des délais à l'intérieur de l'Entente, sauf lorsqu'une intention contraire se présente :
 - (a) aux endroits où il y a une référence à un nombre de journées entre deux événements, ils doivent être comptés en excluant la journée à laquelle le premier événement se produit et incluant la journée à laquelle le deuxième événement se produit, incluant tous les jours civils; et
 - (b) seulement dans le cas où la période pour accomplir un acte se termine pendant un congé, l'acte peut être fait le jour suivant le congé, s'il ne s'agit pas d'un congé.

16.4 Lois applicables

- (1) L'Entente doit être régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la Province de l'Ontario.

(2) Les Parties conviennent que la Cour a juridiction exclusive et permanente sur la Poursuite, les Parties et les Membres du groupe pour interpréter et appliquer les modalités, les conditions et les obligations dans le cadre de l'Entente et de l'Ordonnance d'approbation.

16.5 Intégralité de l'Entente

L'Entente constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties et remplace tous les accords, les engagements, les négociations, les représentations, les promesses, les ententes, les ententes de principe et les protocoles d'entente, antérieurs et actuels, qui sont liés aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures en lien avec l'Entente, à moins que cela ne soit expressément prévu dans les présentes. L'Entente ne peut être modifiée ou amendée sauf par écrit et avec le consentement de toutes les Parties et une telle modification ou un tel amendement doit être approuvé par la Cour.

16.6 Force obligatoire

(1) Si le Règlement est approuvé par la Cour et devient définitif comme stipulé dans la section 11, l'Entente deviendra obligatoire et s'appliquera en faveur des Parties, les Demandeurs, les Membres du groupe, les Défendeurs, les Délaissataires, les Parties prenantes, les Assureurs et l'ensemble de leurs héritiers, exécuteurs, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires respectifs. Sans se limiter à la généralité qui précède, tout engagement et toute entente sans exception effectué dans les présentes par les Demandeurs engagera l'ensemble des Délaissants et tout engagement et toute entente sans exception effectué dans les présentes par les Défendeurs engagera l'ensemble des Délaissataires.

(2) Les personnes qui signent cette Entente au nom d'Alange et de PetroMagdalena (anciennement connue sous le nom d'Alange) déclarent et garantissent que :

- (a) elles disposent de tous les pouvoirs requis de l'entreprise et de l'autorité de signer, transmettre et traiter l'Entente et d'achever la transaction envisagée par les présentes en leur nom;
- (b) la signature, le transfert et le traitement de l'Entente et l'achèvement des Poursuites envisagées aux présentes ont été dûment autorisés par toutes les

actions d'entreprise appropriées de la part de PetroMagdalena (anciennement connue sous le nom d'Alange);

- (c) l'Entente a été dûment et validement signée et transmise par eux et ceci constitue leurs obligations légales, valides et contraignantes;
- (d) elles conviennent d'utiliser tous les efforts possibles pour que l'ensemble des conditions précédentes se produise à la Date d'entrée en vigueur.

16.7 Maintien en vigueur

Les déclarations et garanties contenues dans l'Entente resteront en vigueur après la signature et la mise en oeuvre.

16.8 Entente négociée

L'Entente et le règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations et de nombreuses discussions entre les Parties. Chacun des soussignés a été représenté et conseillé par un avocat compétent, de façon à ce que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou interprétation qui aurait ou qui pourrait amener des dispositions qui pourraient être interprétées contre les rédacteurs de l'Entente n'aura aucune force d'exécution. Les Parties conviennent en outre que le langage présent ou non dans les versions antérieures de l'Entente ou toute Entente de principe, ne doit pas avoir d'incidence sur l'interprétation appropriée de l'Entente.

16.9 Énonciations et annexes

- (1) Les énonciations et les annexes à l'Entente sont des documents faisant partie intégrante des présentes qui sont entièrement intégrés dans ceux-ci et font partie de l'Entente.
- (2) Les annexes à l'Entente sont :
 - (a) Annexe « A » – Ordonnance d'approbation
 - (b) Annexe « B » – Première ordonnance
 - (c) Annexe « C » – Premier avis

- (d) Annexe « D » – Plan de répartition
- (e) Annexe « E » – Plan de l'avis
- (f) Annexe « F » – Formulaire court du second avis
- (g) Annexe « G » – Formulaire long du second avis

16.10 Reconnaissances

Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présences que :

- (a) il, elle ou son représentant a le pouvoir d'engager la Partie à l'égard des questions mentionnées dans la présente Entente qui a été lue et comprise;
- (b) les modalités de l'Entente et les effets de celle-ci ont été complètement expliqués à lui, à elle ou à un de ces représentants par son avocat;
- (c) il, elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente et les effets de celle-ci.

16.11 Signatures autorisées

Chacun des représentants soussignés possède l'autorisation nécessaire pour s'engager dans les modalités et conditions et de signer l'Entente au nom de la Partie pour laquelle celui-ci ou celle-ci appose sa signature.

16.12 Exemplaires

L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, et que ceux-ci mis ensemble seront considérés comme constituant une seule et même Entente. Un fac-similé de la signature sera considéré comme une signature originale aux fins de l'exécution de l'Entente.

16.13 Confidentialité et communications

(1) Lors de discussion publique, de commentaire, de communiqué de presse ou autre communication de toute sorte (avec les médias ou autre) en lien avec l'Entente, le Plan de répartition, les Parties et leurs avocats respectifs, consentent et assument de décrire le Règlement

et les modalités de cette Entente comme justes, raisonnables, et dans l'intérêt primordial du Groupe.

(2) Les obligations des Parties prévues dans cette section ne peuvent les empêcher, collectivement ou individuellement, d'indiquer à leurs clients, de se conformer à toute autre ordonnance de la Cour ou de divulguer ou de faire un commentaire requis par l'Entente, ou de faire un commentaire ou une révélation nécessaire en lien avec les lois sur les valeurs mobilières ou la législation fiscale ou de faire un commentaire ou une révélation aux Membres du groupe ou à la Cour.

16.14 Traduction

Cette Entente sera traduite en français et en espagnol. Advenant des incohérences entre les dispositions de l'Entente suite à la traduction, la version anglaise de l'Entente aura préséance.

16.15 Avis

L'ensemble des avis, instructions, requêtes d'approbation par la Cour ou requêtes de directives ou d'ordonnances de la Cour demandés en lien avec l'Entente ou tout autre rapport ou document devant être remis à l'une des Parties ou à l'ensemble de celles-ci doivent être envoyés par écrit et livrés en personne, par télécopieur ou par courriel durant les heures d'ouverture normales, ou envoyés par courrier enregistré ou recommandé ou service de messagerie port prépayé.

Les avis destinés aux Demandeurs et à l'Avocat du groupe doivent être envoyés à :

Jay Strosberg
Sutts, Strosberg LLP
 Avocats
 600-251 Goyeau Street
 Windsor, ON N9A 6V1
 Téléphone : 519.561.6285
 Téléc. : 519.561.6203
 Courriel : jay@strosbergco.com

Les avis destinés à PetroMagdalena Energy Corp. doivent être envoyés à :

Joe Groia
Groia & Company LLPC
 365 Bay Street

Les avis destinés à Horacio Santos doivent être envoyés à :

James Douglas
Borden Ladner Gervais LLP
 40 King Street West

11th Floor
Toronto, ON M5H 2V1
Téléphone : 416.203.4472
Télec. : 416.203.9231
Courriel : jgroia@groiaco.com

Scotia Plaza
Toronto, ON M5H 3Y4
Téléphone : 416.367.6029
Télec. : 416.361.2747
Courriel :
jdouglas@blgcanada.com

Les Parties ont exécuté l'Entente à la date apparaissant sur la page couverture.

Eric Poole

PetroMagdalena Energy Corp.

Par :

Nom
Titre

William Rhody

Horacio Santos

Sutts, Strosberg LLP a exécuté l'Entente à la date apparaissant sur la page couverture pour signifier son consentement afin de conserver le Montant des dépenses non remboursables et le Compte en fiducie selon les modalités déterminées dans l'Entente et a accepté d'être lié aux modalités de l'Entente.

Sutts, Strosberg LLP

Par :

Jay Strosberg
Partenaire

1116998/13